

7 Nov 1555.

17

Madame.

Enuant ce que j'esprouz
 Le m^e de ce mois à v^{re} Ma^{te} j'envoyz avant hier sur le son d^{oy} Jehan
 de Mendoca, Antonio Moreno rap^{ne} espagnolz, Le rap^{ne} Montegle, en son lieu
 Lieutenant de Lauffillier, La Mota, Les s^r de Luffeau Lieutenant du s^r
 Carondelet et autres accompagnes de d'endres chaulx, pour recognou^r les
 Plancroy, Lesquels (Retournant hier sur le son, mont (l'apposte, que des le
 matin environ Les sept heures, Les Lanouit (l'oguen et Lont homme s'y firent
 assés, toutes fois que avec douze pieces de Batterie on la pourroit Empoiser au
 fort tombé, et que pour y aller avec le camp, faudroit employer pour le moins
 deux tombes, ayant troué le chemin si mauvais qu'il seroit impossible y
 mener artillerie. Parquoy j'ay communiqué avec Les s^r et commandez et sans
 s^r pour entendre Leur advis, sur ce que pourroit faire endroit ceste entreprinse
 Et ayant considéré ce que dst est, mesmes que y employant deux tombes
 pour y aller, trois tombes pour la prendre et deux tombes pour (Retourner, dussy
 que s'y la prenant, ne la pourroit tenir, et s'y la demolissant y faudroit
 employer environ quelques tombes, et quant L'on enmy la voudroit (Remparer
 Le pourroit faire avec un tant que s'est tout ouvrage de terre d'ayant
 dussy (Regard à ce que paroub s'y deux tombes y mener avec nous, ne chaulx
 ny esquipage suffisant pour mener Les artillerie avec sa suite et que
 une chenalier, ne s'y pourroit sous tenter ny entretenir à faulte du forrage
 enfant que deux heures absentons sont tout bord. Je a semble Madame ausy
 s^r, remis fait ausy à moy, que Les entreprinse ne se pourroit pratiquer faire
 sans que paroudroit mesmes La (Rueuse, pour autres temps plus romode, y
 tomer ausy, que par Les administrés s'y heures Loy entend que Le Duc
 de Monteb et L'admiral de France (l'assemblerent leurs gens absents de
 (Hotel, et que La chenalierie franchoise, (que fut dernièrement s'y) est
 tellement loges, que s'y moing de deux tombes, La pourroit mener ensemble
 et qu'on romanche à (Retourner) autres des garnisons d'ynoy. Montmedy et
 autres pour Les faire tomer avec Les autres gens de guerre, (Remettant
 neantmoins Le tout au d^{oy} plaisir de v^{re} Ma^{te}



Et vñs Madame Les aduocates qui pouront Les vñs ne pouldent de
font et tre sçeuës. Je supplie vñs Ma^{te} me donnez vñs bonz adu
de vñs, quelle peut auoir dailleur (et mesmes si Les Eny Les sou
portiz, étant que Loy ma l'apporte, quelz seront de la en France) pour la
confronter ensemble, et plus mouuement (Resoudre sur ce que pouront sur

Madame Les de Cressonniers et Recognissant Les fosses d'vñs (Pun
à este blasche d'vñs rous darquebourg. Lequel l'vñs a emporté d'vñs ou
doiz de la main gauche,

Et tant Madame, me Recommandant tres humblement à La bñe gr^{ce}
vñs Ma^{te}, Je prie vñs donner à Celle en prosperte tres bon
tres longu vñs. En ramp à Siret Le Roy^e four d'vñs
1555

De vñs Mati
tres humble et tresobéissant serua
Guille de vñs

La
byne



Pont de ginefz Le by daomf
Entre trois et quatre a l'apris d'apris

La Loyne.

Depeſſe du camp de
Spriet le dm^e d'arouſt
Environ les deux heures
après midy.

7 Juin 1555.

19

Madame
à bré ma^{te} de vij^e de ce mois. Remoye à l'icele aucuns estats
particuliers des deniers emoyez pour ce camp et y distribuez
comme elle verra par Iceulx. Desquels lez^t tresorier dist avoir
emoye de double acuey des finances.

Suppliant bré^a ma^{te} que considere la grande courtesse
qu'avons luy de deniers pour le payement des gens de
guerre peaise et celle de la pens^e grande diligente et faire
ce pourra emoye luy uneque notable somme de deniers
Car come par divers^s mes lres Fay script à bré^a ma^{te}
(ce que pntement ne puy^s decesser de l'ecris de scripte)
si de brief nest pourveu auz^t payement l'edoubte que
tomberont en pens^e grands Inconveniens jusques parcy
apres sera bien difficile de pouoir Remedier.

Lez^t tresorier ma Lemontre que a paye des deniers par
cydenant luy emoyez non compris en aucun estat
La somme de m^m vi^e cccj lxx s.

Aussi que George van Hol, na l'ecen sur son m^e mois que
vij^m l et par le dernier estat fait par de la le dernier
de l'elect. est conez^t auz^t van Holl xviij^m v. l. Lesquels
nont este emoyez luy montans lez^t deux parties de xviij^m
v. l. Et les m^e mois comengant le xx^e de finis et
finis^t le xix^e de l'elect porte environ xliij^m l. parquoy
luy viendroit court deux m^e mois de la somme de xviij^m v. l.
Et pour justiffier lez^t m^e mois est Regnis^t le drossart
Bourmania (Estant nagnaires de la bré ma^{te}) soit luy.

Sembablement que par lez^t estat est dict le Regniment de gubidy
porter xxx^m l. ou se porte compris le traitement d'uz^t
gubidy et de ses haux officiers (supnant lestat de l'x.

demiere monstre faicte en d'auers par le commis
bander de J. de d'auers. Et parquoy luy diroit court
disant les tresoriers que n'est possible de batre le
vi. £ pour ceuz d'auers sur les mois. Lesquels me
sont deduits sur les estat. Et pour justifier le
payement d'auers mois. Quant aux nouveaux sonedans
Regnis & les bander de d'auers. Et aussi de
de tholonze et Serclair pour les monstres des b
de gens de cgenal de pardeca. Sans la puce desq
les tresoriers est en payeur quant se luy fauet fa
auecme prestz a vellees bendes.

Par dessus ce les tresoriers a furny le vi. £ de ce
pour les omraiges d'icy. Des demiers emoyez pour
furnir a l'estat faict le dernier de l'auers pour
estre rembourse des premiers demiers & l'oy emoy
pour les omraiges la somme de 4^m £.

D'autre part Madame fourmelement d'auers
pensz p'ntons demandans seruire, avec lesquels
scay comment se me doit reger. Et plaira a v
surce me mandez son bon plaisir. Bien la d'auers
advertis & a fauete d'auers seruire auecme se son
passez en france oires. & aux petitz forts d'au
d'icy Ja donne ordre & l'oy me laisse passer persom

A tant Madame me recomandant ^{l'hablen} a la bonne g
de v're ma^{te} se par le createur donner a velle
tresbonne et longue vie. Du camp a Spriet le d
Daoust 1555.

De v're Ma
trehumble et tresobesise
seruireur Guille de ma